

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3537-2004

GAZIFÈRE INC.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3537-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PAR L'ACIG
Date: 15 FÉVRIER 2005
Pièces n°: — NON COTÉE

Requérante

- et -

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ

Intervenante

**PLAIDOIRIE ÉCRITE DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ**

**L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
DE GAZ (L'«ACIG»), SOUMET CE QUI SUIT :**

1. Portée de la participation de l'ACIG

Dans le présent dossier, l'ACIG a examiné les charges d'exploitation de Gazifère, notamment, les charges inter-compagnies¹.

L'ACIG a questionné par écrit le Distributeur (Voir GI-23, document 1) sur le niveau des charges d'exploitation qui sont sous le contrôle de ce dernier. L'analyse de l'ACIG l'amène à conclure que le niveau de ces charges est raisonnable compte tenu de la croissance de la clientèle, notamment résidentielle, qui occasionne une charge de travail accrue sur une entreprise de petite taille.

Toutefois, étant donné que nous sommes dans une année de «*rebasings*», l'ACIG considère qu'au niveau du mécanisme incitatif à être mis en place, les charges exceptionnelles qui sont encourues cette année ne doivent pas être incluses dans le point de départ. À cet égard, l'ACIG prend donc bonne note que les coûts budgétisés de 40 000 \$ reliés à la mise en place du mécanisme incitatif seront déduits des charges d'exploitation de l'année témoin 2005-2006 pour être comptabilisés dans un compte d'écart².

L'ACIG a interrogé, lors de l'audience, l'expert de la requérante sur son rapport d'expertise déposé sous la cote GI-7, document 7.4 : *Review of Inter-Affiliate Technology Cost Allocations*, en date du 22 octobre 2004. L'ACIG a aussi soumis des demandes écrites de renseignement portant sur la pièce GI-4, document 7.6 : *Review of Inter-Affiliate Technology Cost Allocations related to EnVision*, en date du 14 janvier 2005. Plus spécifiquement, l'ACIG a examiné la preuve de l'expert pour les montants suivants :

- Facturé par **Enbridge Inc.** pour un montant de **101,6** (milliers \$) en 2005 :
 - Support pour systèmes comptables EFS ;
- Facturé par **Enbridge Commercial Services** pour un montant en 2005 de **100,6** (milliers \$) en 2005 :
 - Allocation du coût en capital du système comptable EFS;
- Facturé par **Enbridge Gas Distribution** pour un montant de **315,8** (milliers \$) en 2005, réparti comme suit :
 - Informatique Support aux usagers : **115,2** (milliers \$) ;
 - Service d'administration du réseau : **17,5** (milliers \$) ;
 - Entretien des applications : **50,3** (milliers \$)³ ;
 - EnVision : **132,8** (milliers \$).

¹ GI-23, documents 1 et 2.

² Notes sténographiques, Volume 1, page 44.

En somme, l'ACIG s'est penché sur un montant total de **518 000 \$**, soit environ le tiers des charges entre compagnies affiliées imputées aux activités réglementées de **1 570,3** (milliers \$) telles que reportées à la pièce GI-4, document 8.1, page 7 de 16.

2. Plan de la plaidoirie

La plaidoirie de l'ACIG aborde les points suivants :

- 2.1 Les limites des rapports d'expertise ;
- 2.2 Les charges inter-compagnies ;
- 2.3 Les «balises» à mettre en place pour que la Régie puisse avoir une assurance raisonnable que les charges inter-compagnies sont justes et raisonnables.

Enfin, la plaidoirie de l'ACIG se terminera par une proposition de l'ACIG concernant la rémunération incitative en place chez Gazifère. L'ACIG fera valoir aussi sa position sur certaines propositions mises de l'avant par d'autres intervenants.

2.1. Les limites des rapports d'expertise

Sans remettre en question la validité des rapports d'expertise, l'ACIG veut en souligner les limites. Ces limites relèvent davantage de la **nature du mandat** octroyé aux experts. À la page 6 de la pièce GI-4, document 7.4 et à la page 2 de la pièce GI-4, document 7.6, sous *Objective and Scope of the Review*, les experts soulignent qu'ils n'ont entrepris **aucun balisage** externe dans le but d'établir ou de valider les prix chargés à Gazifère.

³ L'ACIG a identifié un montant de 21,1 (milliers \$) à la pièce GI-4, document 8.1, page 7 de 16.

Par la suite, ils qualifient leur opinion comme suit : «[...]Deloitte has relied solely on the representation of the staff, management and executive of Gazifère and EGD as to the accuracy and completeness of data provided for the review»⁴.

À la page 5 de la pièce GI-4, document 7.6, dans le cadre de leur examen de EnVision, les experts se sentent obligés de revenir de façon plus spécifique sur leur qualification globale en soulignant ce qui suit :

«Note : Deloitte was not provided access to the Services Agreement between Accenture and EGD dated April 1, 2003. As such, Deloitte had to rely on management representation for any information regarding the contract terms and conditions, including the charges from Accenture to EGD related to EnVision .»

On parle ici d'un montant de **132 800 \$**. Nous aurons l'occasion de revenir sur les «balises» appropriées pour l'approbation de ce montant. Pour l'instant, l'ACIG note que l'étendue du travail d'expert peut se résumer à une revue des méthodes d'allocation en usage chez Enbridge Inc. (EI), Enbridge Commercial Services (ECS) et Enbridge Gas Distribution (EGD), à une analyse tendancielle des charges pour ces services entre 2000 et 2005 et une comparaison avec les services d'impartition que Deloitte rend à ses clients.

D'ailleurs, quand les experts doivent se prononcer sur le caractère juste et raisonnable des montants chargés à Gazifère, ils réfèrent fréquemment aux économies d'échelle que Gazifère ne pourrait pas réaliser selon le principe d'isolement «stand alone». Cette affirmation est reprise par le Directeur général adjoint : «[...] j'irais jusqu'à dire que Gazifère a, en anglais on dirait a une «good deal» parce que les services qui nous sont

⁴ GI-4, document 7.6, page 2.

fournis sont fournis à un coût que Gazifère ne pourrait pas, selon le principe d'isolement, aller les chercher dans le marché d'aujourd'hui à ces prix-là»⁵.

L'ACIG soumet que la démonstration n'a pas été faite que Gazifère ne pourrait pas obtenir les mêmes services sur le marché à un prix comparable. D'ailleurs, cela ne semble pas être une approche privilégiée au sein du groupe : *«Enbridge does not conduct market comparisons for its services nor does it conduct costly benchmarks»⁶.*

Il convient toutefois de reconnaître que l'intégration des processus comptables et autres militent en faveur de systèmes compatibles. L'ACIG ne remet pas nécessairement en question la pertinence des services achetés par Gazifère. L'ACIG s'interroge toutefois sur le niveau des coûts. L'ACIG soumet que les explications données par Gazifère ou Enbridge afin d'établir que les consommateurs québécois ont des tarifs raisonnables ne vont pas au-delà de **lieux communs**. À preuve, cette réponse:

«Once the annual budget has been approved and cost allocations to Gazifère have been calculated, these cost allocations are reviewed by Gazifère as to the fairness and appropriateness of the quantity of the services being provided and the associated costs that are to be charged. Final approval is needed from Gazifère senior management.»⁷

Comme nous le verrons plus loin, certaines charges inter-compagnies ne sont même pas balisées par un contrat de service (*Service Level Agreement*). On pourrait inférer que, étant donné sa taille, Gazifère est quelque peu captive de ses compagnies affiliées, lesquelles sont plus importantes.

⁵ Notes sténographiques, Volume 3, page 77.

⁶ GI-23, document 1, page 5, answer 2.3c.

2.2 Les charges inter-compagnies

À 1 570,3 (milliers \$), les charges d'exploitation attribuables aux services requis des compagnies affiliées représentent près du quart de toutes les charges d'exploitation (6 662,0 (milliers \$)). Elles croissent de 219,8% entre le réel 1999 et le budget 2005⁸. À une question de l'ACIG, Gazifère répond qu'elle n'a pas réalisé d'économies d'échelle au plan de l'ensemble des charges d'exploitation par rapport au réel 1999. Cependant, des économies non négligeables ont en fait été réalisées au plan des salaires et des autres charges⁹.

Gazifère allègue que : *«Les montants additionnels qui ne sont pas inclus dans la formule, tels le CIS, EFS et les montants d'Enbridge Inc. ont été amplement supportés par le dossier qui est devant vous. Puis après cinq ans d'application du mécanisme incitatif, il est grand temps de revoir les paramètres de cette formule-là, entre autres le taux de productivité»*¹⁰.

Nous ne sommes pas dans un processus d'élaboration d'un mécanisme incitatif. Aussi, l'ACIG ne comprend pas la référence à la nécessité de revoir les paramètres de la formule. De l'avis de l'ACIG, le processus actuel en est un de fixation d'un nouveau point de départ (*rebasings*), d'où l'importance d'un examen minutieux et scrupuleux de l'ensemble du coût de service puisque les consommateurs pourraient se retrouver, pour la durée du prochain mécanisme incitatif, à payer des tarifs artificiellement gonflés.

⁷ GI-23, document 1, page 5, answer 2.3c.

⁸ GI-4, document 1, page 1, révisé 2005-01-28.

⁹ GI-23, document 1, page 7 et 8.

¹⁰ Notes sténographiques, Volume 3, page 73.

L'ACIG soumet donc que la juste valeur du service requis des compagnies affiliées, telle que reflétée dans le prix chargé par l'entité affiliée, n'a pas été démontrée de manière satisfaisante pour chacun des services.

À la page 29 de son rapport, l'expert questionne l'allocateur *Full Time Equivalent* (FTE) utilisé pour établir le prix chargé (100, 6 (milliers \$)) au titre de l'allocation du coût en capital du système comptable EFS:

«Given the Régie's preference for the use of a consistent allocation methodology from year to year, we would only suggest undertaking a further review of the allocator if there is likely to be a material impact on the resulting charges.»¹¹

À la page 31, l'expert questionne aussi l'allocateur utilisé pour établir le prix chargé (101,6 (milliers \$)) au titre du support pour systèmes comptables EFS.

Dans une décision rendue sur le banc, la Régie a rejeté, au motif que *«compte tenu des résultats anticipés de cette recherche, elle n'est pas convaincue que le résultat vaudrait la peine de commander cette nouvelle recherche à Deloitte»¹²*, la demande de l'ACIG faite à l'expert de chiffrer le montant différentiel qu'on obtiendrait en recourant à des allocateurs plus appropriés.

L'ACIG soumet respectueusement que ces prix sont possiblement entachés d'inexactitude dont le montant reste à déterminer.

¹¹ GI-4, document 7.4, page 29.

¹² Notes sténographiques, Volume 3, pages 147 et 148.

Les prix d'EnVision (132 800 \$) sont tout aussi entachés d'imprécision. Toutefois, l'ACIG est satisfaite de l'engagement pris par Gazifère d'inclure dans l'entente de service prévue entre elle et EDG une clause de réouverture du «prix» conditionnelle aux conclusions d'une évaluation ordonnée par l'Ontario Energy Board¹³.

2.3 Les «balises» à mettre en place pour que la Régie puisse avoir une assurance raisonnable que les charges inter-compagnies sont justes et raisonnables.

La Régie se trouve placée dans une situation assez particulière. En effet, elle doit approuver des coûts qui, d'une part, sont chargés par des compagnies non réglementées affiliées à Gazifère et qui ont leur place d'affaires à l'extérieur du territoire de la franchise de cette dernière et, d'autre part, par une compagnie réglementée par un autre organisme. Même si dans ce dernier cas, les coûts sont plus questionnés, il ne faut pas perdre de vue que les intérêts des consommateurs ontariens priment.

La Régie devrait donc exiger de Gazifère le dépôt des ententes de services signées entre Gazifère et les autres compagnies affiliées. La Régie devrait exiger de Gazifère que :

- Tous les services, actuels et futurs, achetés des compagnies affiliées, soient couverts par des ententes de service en bonne et due forme. Il convient de souligner que toutes les fonctionnalités envisagées dans le cadre de EnVision ne sont pas encore implantées ;
- Les ententes de service devraient, au minimum, comporter (et il s'agit-là des exigences minimales recommandées par le propre expert de Gazifère) :
 - ✓ une description des services fournis ;
 - ✓ les niveaux et la quantité de service ;

¹³ GI-23, document 2, page 5, answer 5.1.

- ✓ le prix chargé et la base d'établissement de ce prix afin que Gazifère soit à même de comprendre la nature et l'étendue du prix demandé.
- Les prix pour les fonctionnalités non implantées restent soumis à examen.

3. Rémunération incitative

L'ACIG comprend de la preuve que le régime de rémunération incitative est en place depuis 1998. Ce régime comporte deux volets : le volet corporatif et le volet individuel. Le volet corporatif détermine le montant disponible pour distribution aux employés. Le montant disponible pour distribution aux employés est d'abord fixé par les résultats des tableaux de bord d'Enbridge et de Gazifère qui comptent respectivement pour 20 % et 80 %. Pour l'année témoin 2005-2006, le tableau de bord de Gazifère comprend les critères suivants :

- Financier ;
- Clientèle ;
- Employé ;
- Croissance.

Le volet individuel détermine qui aura droit à un boni et le montant qui lui sera versé. Chaque employé a un ensemble d'objectifs à rencontrer qui sont établis au début de l'année. Les charges de l'année témoin comprennent un montant de **186,2** (milliers \$) au titre de la rémunération au rendement¹⁴. Ce montant est établi comme si tout le monde atteignait 100 %¹⁵. Le montant réel versé variera en fonction de l'atteinte réelle

¹⁴ GI-4, document 5.1.

¹⁵ Notes sténographiques, Volume 2, page 42.

des objectifs. Ce qui veut dire que le montant pourrait être beaucoup plus haut ou plus bas que le montant budgétisé¹⁶.

Il a été mis en preuve que si Enbridge ne rencontre pas ses objectifs, le pourcentage de 20 % qui entre dans le calcul du montant disponible à Gazifère pour les bonis devient zéro¹⁷. Il a été mis en preuve que même lorsque les objectifs corporatifs ne sont pas atteints, les employés qui ont atteint leurs objectifs ont droit à leur plein boni.

Sur la base de cette compréhension, **l'ACIG recommande à la Régie de diminuer le montant budgétisé au titre de la rémunération incitative** afin de mieux répartir les risques entre la clientèle et l'actionnaire. En budgétisant un montant correspondant à l'atteinte à 100 % des objectifs par tous, le risque de projection est supporté en grande partie par la clientèle. Or, le risque n'est pas corrélé à l'avantage potentiel pour la clientèle.

L'ACIG ne nie pas que la clientèle pourrait éventuellement bénéficier d'une performance accrue des employés. Par exemple, dans la mesure où la productivité des employés fait baisser les coûts, le rendement de l'entreprise se trouve amélioré et la résultante pourra être des tarifs plus faibles quoique avec un certain décalage. Il n'en demeure pas moins qu'une partie de la rémunération incitative procure un avantage immédiat, d'abord à l'actionnaire. **L'ACIG soumet que cette portion ne devrait pas faire partie des coûts à être recouverts par les tarifs.**

4. Autres considérations

Pour finir, l'ACIG aimerait faire les représentations suivantes sur les demandes de certains intervenants.

¹⁶ GI-18, document 4, réponse 10.1.

¹⁷ Notes sténographiques, Volume 2, page 36.

Le GRAME propose la mise en place d'un fonds de conversion pour les énergies plus polluantes sur le modèle du CASEP (Compte d'aide à la substitution d'énergies polluantes) existant chez Gaz Metro. Ce fonds serait doté d'un budget de 50 000 \$.

L'ACIG s'oppose à la mise en place d'un tel fonds. D'une part, sa nécessité n'a pas été démontrée. Le gaz naturel est mieux reçu dans la franchise de Gazifère. D'autre part, la mise sur pied d'un tel fonds devrait être envisagée dans le cadre du mécanisme incitatif.

D'autres intervenants ont proposé diverses modifications aux tarifs afin de favoriser l'efficacité énergétique. Comme ces propositions ne touchent pas ses clients, l'ACIG s'en remet à la Régie.

Sous réserve des considérations ci-dessus, l'ACIG appuie les conclusions recherchées par Gazifère dans sa requête ré-ré amendée en date du 28 janvier 2005.

5. Frais

En terminant, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG demande à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle a encourus pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente cause tarifaire.

MONTRÉAL, ce 15 février 2005



HEENAN BLAIKIE SRL
Procureurs de l'ACIG

